

Le 7 décembre, deux des incisives supérieures sont encore mobiles ; toutes les autres se sont peu à peu consolidées.

Dans cette observation, le mercure semble avoir favorisé, d'une façon intense, l'inflammation d'une muqueuse très infectée, amenant la production de la gingivo-stomatite septique.

Mais cette forme particulièrement grave ne se montre, en général, qu'à la suite de frictions mercurielles. Il semble donc indiqué, pour expliquer ces faits, d'invoquer l'idiosyncrasie.

DR. R. TOUSSAINT.

PHARMACIE

Des Poisons dans les Ordonnances

Au terme de la loi régissant la vente des poisons, la bouteille, vase, boîte, paquet etc, contenant quelques-unes des substances énumérées dans la cédule A, qui est la liste des poisons suivant la signification qu'en donne la dite loi, doivent être distinctement étiquetés du mot "poison" et il doit être fait une inscription de la vente avec certains détails, dans un registre *ad hoc*. En outre ces substances ne doivent être vendues qu'aux personnes dont la réputation de moralité connue du pharmacien (à défaut, recommandées par une autre personne connue) est un sûr garant de l'usage honnête et légitime qu'on en fera.

Ces restrictions légales relativement au débit des toxiques sont très sages ; leur raison d'être pour la sécurité de la santé publique est évidente. La liberté d'action du pharmacien est, par le fait de ces restrictions quelque peu restreinte ; mais elles lui rappellent qu'il doit, en toute occasion, faire usage d'une sage discrétion guidée par un jugement sain appuyé d'une conscience droite.

Le pharmacien se doit à lui-même ainsi qu'à la société, d'entourer le débit de toutes substances actives, même de celles qui ne sont pas contenues dans la cédule très incomplète des poisons, ou leurs préparations, de toute la prudence, du soin que lui dicte la conscience qu'il a de son honorabilité et de sa responsabilité.

De la délivrance des toxiques sur prescription.—La responsabilité des ordonnances, quant à leur mode d'emploi et l'usage pour lequel elles sont prescrites, réside chez le médecin qui en est l'auteur ; au pharmacien, il incombe le devoir de l'exécuter fidèlement *secundum artem* avec des produits conformes aux exigences du progrès, puis de prendre les mesures de prudence propres à éviter les méprises et les accidents.

Des produits d'une nature éminemment nocive et sous une forme non moins dangereuse sont très fréquemment réclamés dans les ordonnances. Sauf quelques réserves, cela est très souvent une nécessité, comme, par exemple, le sublimé corrosif en pastilles ou en paquets pour lavages. Les liniments ou onguents sont aussi souvent constitués principalement de belladone, d'aconite, d'opium, de chloroforme, ces drogues étant toutes essentiellement toxiques. Les collyres contiennent fréquemment de l'atropine, de la physostigmine ou éserine, de la cocaïne en proportions telles, que si par accident, une très petite quantité était prise à l'intérieur, l'effet serait la mort à brève échéance, à moins d'une intervention prompte et énergique au moyen d'antidotes appropriés.

Pour toutes semblables préparations, l'étiquetage du vase qui les contient du mot *poison*, et même un avertissement discret et prudent, en prenant soin toutefois de ne pas effrayer, outre mesure le client, est une mesure de prudence qui s'impose, attendu qu'il ne saurait résulter de ce fait aucun inconvénient.

Restent maintenant, les préparations pour usage interne.

La coutume de prescrire des préparations d'une nature toxique ou très active dans leur état simple, c'est-à-dire sans mélange et non diluées, telles par